

PROCÉDURE D'ASSURANCE STABILISATION
Section 2,04 – Évaluation du volume de production
Veaux de grain

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

TABLE DES MATIÈRES

1.	ANIMAUX ADMISSIBLES	2
1.1.	<i>Veaux de grain assurables</i>	2
1.2.	<i>Veaux de grain non assurables</i>	2
2.	DÉTERMINATION DU VOLUME ASSURABLE	2
2.1.	<i>Enchère électronique</i>	2
2.2.	<i>Transmissions des données permettant la détermination du volume assurable</i>	2
2.3.	<i>Avances de compensation et paiement final</i>	3
2.3.1.	Sources de volumes	3
2.3.2.	Plan conjoint	4
3.	MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN - PARTICULARITÉS	4

LISTE DES ANNEXES

Aucune annexe.

1. ANIMAUX ADMISSIBLES

1.1. Veaux de grain assurables

Veaux laitiers ou de croisement simple avec un type de boucherie, alimentés aux grains et aux aliments d'allaitement, et élevés à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattus comme veaux de boucherie.

On définit le type laitier comme un animal issu d'une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de lait et dont la caractéristique secondaire est la production de viande, tels les animaux de race Ayrshire, Canadienne, Guernsey, Holstein, Jersey et Suisse brune.

Les animaux issus d'un croisement simple, laitier et boucherie sont également considérés assurables (ex. : noir à tête blanche, Holstein X Simmental).

Pour être admissibles, les veaux répondant à la définition précédente doivent respecter les normes suivantes :

- avoir un poids à l'abattage, carcasse chaude sans peau, variant entre 80 kg (176 lb) et 180 kg (397 lb).

Lorsque le poids à l'abattage n'est pas disponible, La Financière agricole applique un rendement carcasse de 54,6 % sur le poids vif dûment attesté par une preuve de pesée d'une maison d'enchères titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;

- avoir été mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec, conformément aux articles 2 et 3 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. L'article 3 précise que la vente se fait sur base carcasse.

1.2. Veaux de grain non assurables

En plus des veaux ne répondant pas à la définition précédente, sont considérés non assurables :

- les veaux morts sur l'entreprise ou lors du transport à l'abattoir;
- les veaux dont la carcasse entière est condamnée;
- les veaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur;
- chaque veau produit dérogeant des normes établies au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain.

2. DÉTERMINATION DU VOLUME ASSURABLE

2.1. Enchère électronique

À la suite du protocole d'entente entre La Financière agricole et Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ), nous utilisons, depuis le 1^{er} janvier 1991, les données transmises par l'enchère électronique pour l'évaluation du volume de production.

Les PBQ, qui administrent l'enchère électronique, font parvenir mensuellement à La Financière agricole le volume de veaux transigés de chaque adhérent au produit Veaux de grain. Le volume assurable annuellement est le total des ventes de veaux assurables effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année d'assurance.

La date de vente d'un veau est celle à laquelle le producteur a inscrit le veau à l'enchère électronique. Ainsi, un veau inscrit à l'enchère électronique le 31 décembre fera partie de la période 12 (décembre) de l'année correspondante, et ce, même si la date d'abattage se situe au début du mois de janvier qui suit.

2.2. Transmissions des données permettant la détermination du volume assurable

Afin d'obtenir les transactions effectuées pour chaque producteur assuré, La Financière agricole a fourni aux PBQ le nom, l'adresse et le numéro de client des producteurs qui sont assurés au programme ASRA pour le produit Veaux de grain. **En effet, afin d'assurer l'actualisation des informations du fichier mensuel, la personne responsable du produit VGR à la Direction de l'intégration des programmes (DIP) transmet de façon régulière au responsable de l'enchère chez les PBQ les mises à jour des adhésions, des transferts de couverture et des fermetures de dossier pour ce produit.**

Au cours de l'année, les PBQ transmettent ainsi à La Financière agricole douze fichiers électroniques contenant les transactions mensuelles des veaux de grain pour chaque adhérent. Nous y retrouvons les informations suivantes :

- date de la transaction (vente à l'enchère);
- date d'abattage;
- numéro de l'enchère électronique;
- numéro de client à La Financière agricole;
- poids vivant (poids vif de l'animal);
- poids carcasse chaude de l'animal sans peau;
- prix par unité de poids convenu aux fins du règlement de la transaction avant toute retenue et remise;
- classement de l'animal;
- animal non classé;
- code de dépréciation (condamnation ou tout autre élément, autre que le poids et le classement, ayant entraîné une réclamation au producteur).

La vérification de la transmission des fichiers est effectuée à la **DIP**, qui s'assure du transfert des informations au dossier de chaque adhérent. Lors du traitement de ce fichier, le SIGAA produit une liste des transactions (veaux) inscrites au volume de production de chaque adhérent et une liste des transactions (veaux) rejetées. Cette dernière contient les informations des veaux condamnés et des veaux ne respectant pas le poids carcasse chaude sans peau à l'abattage (< 80 kg (176 lb) ou > 180 kg (397 lb)). La liste des transactions (veaux) rejetées est produite à titre d'information et les données qui y apparaissent ne sont pas disponibles aux centres de services pour consultation **par le biais du SIGAA**. Au besoin, contacter le responsable de programme pour ce produit afin d'obtenir le détail de ces informations.

Cependant, vous pouvez consulter le nombre de veaux de grain admissibles avec l'unité COVP (Consulter les volumes de production d'un client). Le nombre de veaux est cumulé par période (mois) et les dates de début et de fin de vente vous seront indiquées si vous spécifiez une période donnée ayant comme source ENC (encan) et production VGR (veaux de grain).

2.3. Avances de compensation et paiement final

2.3.1. Sources de volumes

1^{ère} avance :

Les calculs de la contribution et de la compensation s'effectuent à partir de la source de volume « Estimé » pour l'année d'assurance en cours, ou en fonction des volumes de l'enchère électronique pour les périodes 1 à 12 de l'année précédente, en l'absence d'estimation pour l'année en cours. Le volume « Estimé » est saisi par les centres de services, suite à l'envoi par le responsable de produit à la DIP d'un fichier des volumes de la clientèle environ un mois avant le calcul de cette 1^{ère} avance. Ce calcul est normalement effectué en juillet de l'année d'assurance en question.

2^e avance :

Les calculs de la contribution et de la compensation s'effectuent en fonction d'un volume calculé par le système tenant compte des volumes de l'enchère (source « ENC ») pour les 10 premiers mois de l'année en cours et multiplié par 12/10, afin de considérer les volumes des mois de novembre et décembre encore inconnus. Suite à l'envoi d'un fichier des volumes de la clientèle environ un mois avant le calcul de la 2^e avance, les centres de services doivent valider le volume inscrit pour le traitement de cette avance et saisir, au besoin, un ajustement de volume de production (AJVP) dans les cas où le volume prévu ne serait pas jugé représentatif de la réalité. Le traitement de cette avance est habituellement effectué en décembre de l'année d'assurance visée.

Païement final :

Les calculs de la contribution et de la compensation s'effectuent sur la base des données de l'enchère électronique pour les périodes 1 à 12 (volume réel de l'année). Ce paiement final a lieu au mois d'avril suivant l'année d'assurance visée.

2.3.2. Plan conjoint

Dans le produit Veaux de grain, il n'y a pas de prélèvement de contribution par tête pour le plan conjoint. Toutefois, nous retenons, lors de la première avance de compensation, la contribution annuelle au plan conjoint par entreprise bovine. Le taux de cette contribution est fixé annuellement par les PBQ et est variable selon que l'adhérent VGR est aussi adhérent au produit Veaux d'embouche ou pas.

3. MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN - PARTICULARITÉS

Tous les veaux de grain produits au Québec sont vendus **obligatoirement** par l'entremise d'une agence de vente qui regroupe l'offre des producteurs et permet aux acheteurs de s'approvisionner par le biais d'un système électronique.

Tout producteur qui désire mettre en marché des veaux de grain doit être accrédité et détenir une attestation à cet effet émise par les PBQ. L'accréditation constitue un moyen légal que se sont donnés les producteurs afin de s'assurer une production de veaux de grain répondant aux exigences du marché, en termes de couleur et de conformation.

Un comité de certification vérifie régulièrement que les producteurs titulaires d'un certificat respectent les exigences du cahier de charges spécifiques à cette production. Il est interdit de mettre en marché un veau de grain d'un producteur qui n'est pas titulaire d'un certificat.

Tout nouveau producteur est d'abord placé en probation. Ensuite, si les résultats de classement rencontrent les normes, il sera accrédité (sinon l'accréditation lui sera refusée). Un producteur accrédité est placé en réévaluation lorsque les résultats de classement ne rencontrent plus les normes. Ensuite, si la situation ne s'améliore pas, son accréditation lui sera retirée.

Le producteur qui désire vendre ses veaux de grain doit obligatoirement communiquer son offre de vente à l'un des encans régionaux qui agit à titre d'agent pour les PBQ. Les offres sont ensuite centralisées par voie de télécommunication à Saint-Hyacinthe où s'effectue la vente.

Quarante-huit heures après l'abattage, les veaux de grain sont classés et estampillés selon les normes du Règlement sur la classification des carcasses de bétail d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Ce classement a pour but d'évaluer la conformation de la carcasse et la couleur de la viande.

Veillez prendre note qu'en juillet 2003, les producteurs de veaux de grain ont adopté une résolution permettant la mise en place d'une période de restriction de mise en marché tel qu'il est stipulé à la section VI.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du veau de grain. Cette restriction fait en sorte que les producteurs qui étaient en production en juillet 2003 se sont vu imposer une limite de production basée sur un historique de référence propre à chacun. Toute vente de veaux dépassant cette limite de production est sujette à un paiement de frais supplémentaires de mise en marché.

Cette situation explique l'absence de nouveaux producteurs de veaux de grain depuis juillet 2003 à la suite du fait qu'ils ne peuvent obtenir un droit de production de veaux de grain. Même si un producteur obtenait son accréditation, celui-ci serait soumis à des frais supplémentaires de mise en marché rendant impossible la rentabilité des opérations de production.

Source **d'information (point 3)** : Les Producteurs de bovins du Québec.